



Le Pays Rochois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT FINANCIER DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Approuvé par le Conseil communautaire en date du 03 décembre 2024

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS	3
ARTICLE 4 – SERVICE ET ÉQUIPEMENTS A DISPOSITION	4
ARTICLE 5 – LES REDEVABLES	4
5.1 LES PARTICULIERS	4
5.2 LES PROFESSIONNELS ET LES ADMINISTRATIONS.....	5
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FACTURATION	5
6.1 FACTURATION DES PARTICULIERS	6
➤ Pour les ménages en résidence principale.....	7
➤ Pour les résidences secondaires	7
➤ Cas particuliers :	7
6.2 FACTURATION DES LES PROFESSIONNELS	8
➤ Cas particuliers :	11
ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE SITUATION	12
ARTICLE 8 – MODALITÉS MOYENS ET DÉLAIS DE RECOUVREMENT	13
ARTICLE 9 – MODALITÉS D’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	13
ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER DE LA REDEVANCE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	14

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les conditions d'établissement de la Redevance des Ordures Ménagères (R.E.O.M) de la Communauté de Communes du Pays Rochois (ci-après dénommée la CCPR) applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers ou professionnels.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée conformément à l'[article L.2333-76](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs de la R.E.O.M. sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire pour financer le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères exercée sous la compétence de la CCPR permet de financer :

- L'ensemble des activités liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères).
- L'ensemble des activités liées à la collecte du tri (prestation assurée par le SIVALOR).
- Le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, du tri (prestation assurée par le SIVALOR) et des déchets de déchèterie.
- Les investissements des points de collecte en apport volontaire des ordures ménagères et du tri hors promotions immobilières.
- Les investissements sur déchèterie et son exploitation.
- La mise à disposition gratuite de composteurs aux redevables de la CCPR.
- Les actions de prévention en vue de la réduction / recyclage / réemploi des déchets.
- Les services supports et personnels en charge des missions afférentes à la prévention et la gestion des déchets.

Considérant qu'il est impossible d'éliminer par ses propres moyens la totalité des déchets qu'une personne produit, la redevance est due dès l'instant où le ramassage des déchets est organisé par la CCPR (ordures ménagères résiduelles) et/ou le SIVALOR (tri) pour la prise en charge des déchets générés par les occupants d'un immeuble. Sont considérés, sans distinction, comme points de prise en charge des déchets :

- Les bacs en porte à porte,
- Les bacs en points de regroupement,
- Les points d'apport volontaire (aériens, semi-enterrés, enterrés).

Les dépôts de sacs de déchets au sol sont interdits. Ils sont considérés comme des dépôts sauvages n'entrant pas dans la définition d'un point de prise en charge des déchets.

La redevance est due pour l'année entière même en cas d'interruption momentanée du service de collecte (aléa climatique, grève, problème technique, etc...).

ARTICLE 4 – SERVICE ET ÉQUIPEMENTS A DISPOSITION

Pour les particuliers, la redevance inclut :

- La collecte des déchets et du tri,
- La mise à disposition d'équipements de pré-collecte (bacs de regroupement, conteneurs semi-enterrés / enterrés qui sont désinfectés chaque années),
- Le transport et traitement des déchets ménagers, du tri et de la déchèterie vers des centres de valorisation agréés
- L'accès gratuit à la déchèterie sur présentation d'un badge d'accès
- La mise à disposition gratuite d'un composteur individuel par foyer ou de composteurs partagés.
- La mise à disposition gratuite de lombricomposteur individuel d'appartement

De manière générale, des contrôles pourront être opérés par la CCPR afin d'examiner les éléments permettant de facturer la redevance et, en fonction de cette vérification, de la réajuster.

Pour des professionnels, la redevance inclut :

- La collecte des déchets et du tri,
- La possible location de bacs et la mise à disposition d'équipements de pré-collecte (conteneurs semi-enterrés / enterrés qui sont désinfectés chaque années),
- Le transport et traitement des déchets ménagers assimilés et du tri vers des centres de valorisation agréés
- La collecte de cartons brun dans les secteurs d'activités commerciales et industrielles denses à enjeu.

L'accès à la déchetterie publique est interdit aux professionnels. Les professionnels doivent déposer leurs déchets en déchetterie professionnelle.

ARTICLE 5 – LES REDEVABLES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tous les particuliers et professionnels bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La redevance est obligatoirement due, y compris en cas de refus d'utilisation du service par le foyer ou le professionnel (sauf si le professionnel dispose d'un justificatif lui permettant son exonération).

Les redevables sont déclinés deux catégories :

5.1 LES PARTICULIERS

- Occupant(s), propriétaire(s) ou gestionnaire d'un logement, local ou ensemble de logements à usage d'habitation :
 - ✓ Individuel ou collectif, hébergements touristiques de courte durée, gîtes, meublés professionnels temporaires, chambre d'hôte, « Airbnb » ...
 - ✓ En résidence principale ou secondaire,
 - ✓ Situé au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise,
 - ✓ Habitable, en vente, en location ou en travaux.

- Occupant(s), propriétaire(s) ou gestionnaire d'un terrain recevant une ou des résidences mobiles (caravanes, mobil-homes, « tinies-houses », ...), hors terrains de camping homologués autorisés ou déclarés.

Lors de l'arrivée d'un nouveau foyer sur le territoire de la CCPR, le redevable a l'obligation de communiquer par écrit sa situation aux services de la CCPR notamment la composition de son foyer, soit par :

- Déclaration sur le site internet de la CCPR : <https://www.ccpaysrochois.fr>
- Voie postale à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays Rochois – Maison du Pays – Service déchets – 1 Place Andrevetan – 74800 LA ROCHE SUR FORON
- Courriel : dechets@ccpaysrochois.fr
- Déclaration directe à l'accueil du Service Déchets – 1 Place Andrevetan – 74800 LA ROCHE SUR FORON aux horaires d'ouverture du service

La redevance est obligatoirement due, y compris en cas de refus d'utilisation du service par le foyer.

5.2 LES PROFESSIONNELS ET LES ADMINISTRATIONS

Il s'agit des producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de la totalité des déchets générés par leur activité professionnelle.

Sont notamment considérés comme redevables les producteurs suivants :

- Les entreprises et sociétés commerciales, industrielles, artisanales, ou libérales,
- Les entreprises et groupements relevant de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) et ne pouvant justifier de l'évacuation de l'ensemble de leurs déchets via une filière adaptée,
- Les communes,
- Les administrations et établissements publics,
- Les établissements de santé,
- Les établissements scolaires et collectifs publics et privés,
- Les hébergements touristiques : hôtels, campings homologués, campus vert, ...
- Les associations produisant des déchets non considérés ménagers.
- Les propriétaires accueillant volontairement les communautés des gens du voyage sur leur propriété.

S'agissant des producteurs de déchets dont le volume des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) est supérieur à 1 100 litres par semaine, la CCPR se réserve le droit ne plus assurer la collecte et le traitement, conformément à l'[article L2224-14 du CGCT](#).

Le volume minimum retenu pour le calcul de la redevance des professionnels (petit producteur) est de 120 litres par semaine.

En cas de présentation de déchets non assimilables aux déchets ménagers, la CCPR, sur les mêmes bases juridiques, n'assurera plus leur collecte.

Dès lors, il appartiendra au professionnel de faire appel à un prestataire privé agréé de son choix et de fournir les justificatifs demandés par la CCPR pour se faire exonérer de la redevance.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FACTURATION

Le périmètre d'application de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

concerne l'ensemble du territoire de la CCPR.

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, votée chaque année par le conseil communautaire. ***Ainsi, la situation au 1^{er} janvier entraine la facturation pour l'année complète, et fera l'objet d'une régularisation uniquement dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :***

1. En cas de départ de tout ou partie des membres du foyer, de vente de l'immeuble, ou de cessation d'activité du professionnel, la facturation sera proratisée du 1^{er} janvier jusqu'à :
 - La date du jour de départ pour un particulier
 - La fin de la semaine de cessation d'activité pour un professionnelà condition que le changement de situation soit signalé dans les 2 mois suivant sa survenue ou la réception de la facture. Dans le cas contraire, la facturation sera due pour l'année complète.
2. En cas d'arrivée en cours d'année, achat, où commencement d'activité, la facturation sera proratisée à compter de :
 - La date du jour d'entrée dans les lieux pour un particulier, jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.
 - Du début de semaine du début de l'activité professionnelle, jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Un tarif de location de bac de collecte des ordures ménagères à la norme NF EN 840 est proposé aux particuliers qui souhaitent en disposer. Le tarif intègre la maintenance du bac et sa désinfection annuelle réalisée lors d'une « campagne de lavage » programmée. Le tarif est voté chaque année par l'assemblée délibérante.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagère relevant d'un dispositif déclaratif, chaque redevable est facturé par défaut au tarif de collecte voté pour la collecte en porte à porte ou apport volontaire « moins de 300m ». En cas d'un éloignement de la résidence principale du redevable « particulier » au-delà de 300 mètres du point d'apport volontaire, le tarif appliqué est celui voté pour la collecte en apport volontaire « plus de 300 m ». Il revient au redevable d'apporter à la CCPR les justificatifs pour bénéficier de ce tarif « plus de 300 m ».

- *La distance des 300 m est appréciée par le cheminement le plus court depuis la limite du domaine public le plus proche de la limite cadastrale de la résidence principale. Ainsi, les résidences principales desservies par des voies privées (lotissement par exemple) se verront appliquer la mesure des 300 m à partir de la limite cadastrale de la voie privée avec la voie publique.*

Différentes possibilités de règlement de la redevance des ordures ménagères sont proposées aux redevables (particuliers et professionnels). Elles sont indiquées sur leurs factures respectives.

Afin d'étaler le montant de la redevance due par chaque redevable, la CCPR proposera au cours de l'exercice 2025, la mensualisation de la redevance déchets des particuliers.

6.1 FACTURATION DES PARTICULIERS

La redevance est facturée directement au propriétaire occupant ou au locataire occupant.

Le propriétaire ou le locataire occupant a l'obligation de se déclarer auprès du service déchets de la CCPR :

- Déclaration sur le site internet de la CCPR : <https://www.ccpaysrochois.fr>
- Par voie postale ou à l'accueil physique à l'adresse suivante : Communauté de Communes du

Pays Rochois – Maison du Pays – Service déchets – 1 Place Andrevetan – 74800 LA ROCHE SUR FORON

- Par courriel : dechets@ccpaysrochois.fr
- Déclaration directe à l'accueil du Service Déchets – 1 Place Andrevetan – 74800 LA ROCHE SUR FORON aux horaires d'ouverture du service

Concernant les SCI, celles qui ont un objet social lié à une activité locative de logements sont redevables au titre de la Redevance des particuliers appliquées à chaque logement dans les conditions prévues au présent article.

La redevance est constituée de la manière suivante :

➤ **Pour les ménages en résidence principale**

L'assiette de la redevance est constituée du nombre d'habitants du foyer afin de s'adapter au service rendu. Il est défini en fonction du nombre de personnes rattachées fiscalement sur le ou les avis d'imposition sur le revenu domiciliés à l'adresse de l'habitation.

Il est retenu quatre catégories de foyers :

- ✓ Une personne ;
- ✓ Deux ou trois personnes ;
- ✓ Quatre ou cinq personnes ;
- ✓ Six personnes et plus.

Toute modification de la composition du foyer doit être signalée à la CCPR dans un délai de 2 mois.

➤ **Pour les résidences secondaires**

La définition des résidences secondaires est celle retenue pour les impôts fonciers c'est-à-dire les habitations qui sont habitées moins de 6 mois dans l'année. Un tarif spécifique est voté annuellement par le Conseil Communautaire. Ce montant est dû quelle que soit la fréquentation d'une résidence secondaire, la redevance est facturée annuellement sur la base de ce forfait.

➤ **Cas particuliers :**

Garde alternée (situation au 1^{er} janvier) : il sera appliqué par résidence de chacun des parents de(s) l'enfant(s), le tarif des particuliers voté chaque année par le Conseil Communautaire en appliquant la formule de calcul suivante :

Redevance due = redevance pour le nombre de résidents permanents dans le foyer + 0,5 x (redevance pour le nombre total de personnes du foyer y compris les enfants en garde alternée - redevance pour le nombre de résidents permanents)

Propriétaire d'un logement dont l'occupant logé dans un EHPAD ou une maison de retraite : exonération de la R.E.O.M. sous réserve de la présentation d'un justificatif précisant la date du changement. La proratisation sera effective à la date d'entrée dans l'établissement. Le justificatif sera à présenter pour chaque année de facturation. Les autres personnes qui constituent le foyer restent redevables.

Habitations légères de loisir sédentaires : la redevance sera établie en fonction du nombre de personnes par caravane ou habitation légère de loisir présentes sur le terrain, même si elles appartiennent à la même personne.

Est exclu de cette catégorie, l'accueil volontaire des communautés des gens du voyage sur un ou

plusieurs parcelles privées. Ce cas relève des cas particuliers abordés à l'article 6.2 « FACTURATION DES PROFESSIONNELS » du présent règlement.

Logements vacants et inoccupés au 1^{er} janvier : par définition, un logement vacant est un logement totalement inoccupé et vide de meubles, se trouvant dans l'un des cas suivants :

- ✓ Proposé à la vente ou à la location ;
- ✓ Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- ✓ En attente de règlement de succession ;
- ✓ Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : logement très vétuste...).

Logements vacants : Tout usager propriétaire d'un logement, vacant sur une période de plus de 3 mois consécutifs, pouvant fournir un justificatif recevable par la collectivité ne sera pas assujettie à la R.E.O.M. durant la vacance dudit logement.

La collectivité procèdera au retrait des bacs si ces derniers sont loués.

Logements inhabitables : seuls sont totalement exonérés les logements inhabitables et déclarés tels quels en mairie (ex : logements insalubres déclarés par arrêté préfectoral).

La collectivité procèdera au retrait des bacs si ces derniers sont loués.

Les enfants à charge ayant quitté le foyer : Les enfants à charge qui, pour leur scolarité, ne résident pas au domicile des parents, peuvent être déduits du nombre de personnes dans le foyer. Le redevable doit apporter pour sa déclaration, les justificatifs qui prouvent que l'enfant à charge ne réside plus dans le foyer (bail de location hors territoire CCPR et quittance).

Pour tous les autres cas d'absence temporaire régulière ou non, d'un ou plusieurs membres du foyer, pour des raisons scolaires, de vie privée, de vie professionnelle ou de toute autre nature que ce soit non prévue dans le présent règlement, aucune déduction complète ou partielle du nombre de personne dans le foyer ne peut être prise en compte.

À défaut de non-déclaration de la part du redevable, ou de non-réponse du redevable à la sollicitation de la CCPR dans un délai de 1 mois, le forfait de non-déclaration correspondant à la catégorie de foyer la plus élevée sera facturé (6 personnes et plus) sans autre préavis au redevable. Si le redevable se manifeste, le forfait est ramené dans la catégorie dans laquelle le redevable se situe réellement, sur présentation des justificatifs de constitution du foyer.

Toute absence ou de minoration de facturation par la CCPR, en raison d'une insuffisance des éléments portés à sa connaissance, donnera lieu au rattrapage des 4 années précédentes, conformément à la loi 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances des établissements publics.

L'absence de déclaration, ou la minoration du nombre d'occupants d'un foyer, ayant pour conséquence de minorer ou de se soustraire à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est passible des peines prévues à l'[article 313-1 et suivants](#) du Code Pénal (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende).

6.2 FACTURATION DES LES PROFESSIONNELS

Le service mis en place au profit des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers.

La redevance des ordures ménagères des professionnels a pour vocation d'apporter une réponse à la

valorisation et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par les professionnels, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être valorisées et/ou éliminées sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement.

Le paiement de la redevance des ordures ménagères des professionnels est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte et ce, indépendamment de la distance qui le sépare d'un point de collecte du lieu de production de ces déchets.

Le professionnel est dans l'obligation de se déclarer auprès du Service Déchets de la CCPR afin d'organiser le service de collecte selon les volumes de production de déchets déclarés par ce dernier. Une convention de collecte et traitement des déchets professionnels fixe, sur déclaration du professionnel, le service à mettre en place par la CCPR pour répondre aux besoins du bénéficiaire et permettre le calcul du montant de la redevance OM due par le professionnel. La convention est jointe en annexe du présent Règlement.

À défaut de non-déclaration ou de non-réponse de la part du professionnel à la sollicitation de la CCPR dans un délai de 1 mois, le forfait de non-déclaration correspondant au tarif voté appliqué à un bac de 770 litres en fréquence de collecte « 2 fois par semaine » sera facturé au redevable sans autre préavis. Si le professionnel se manifeste, le forfait est ramené dans la catégorie dans laquelle le redevable se situe réellement, sur présentation des justificatifs de sa production de déchets.

Le forfait est appliqué pour l'année N (au prorata-temporis en cas de régularisation de sa situation) et doublé à compter de l'année N+1 si le professionnel reste en position de non-déclaration, de non-réponse ou de refus de régularisation.

Toute absence ou fausse déclaration de production de déchets de la part du professionnel entraînant une minoration de la facturation par la CCPR, en raison d'une insuffisance des éléments portés à sa connaissance, donnera lieu au rattrapage des 4 années précédentes, conformément à la loi 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances des établissements publics.

L'absence de déclaration, ou la minoration dans la déclaration de production de déchets, ayant pour conséquence de minorer ou de se soustraire à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est passible des peines prévues à l'[article 313-1 et suivants](#) du Code Pénal (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende).

La redevance des ordures ménagères des professionnels est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets valorisés et/ou éliminés, et non de l'activité du producteur.

Les coûts du service rendu pour la collecte des déchets professionnels sont issus de la comptabilité analytique réalisée au travers de la matrice COMPTA COÛT. Cette matrice permet d'avoir une lecture des coûts de gestion des flux ordures de déchets intégrant l'ensemble des charges (frais de structure, de collecte et de traitement).

Ces coûts permettent de définir un prix annuel HT au litre de déchets collectés pour la collecte en porte à porte et la collecte en apport volontaire.

REDEVANCE PROFESSIONNELS :

- Pour les professionnels dits « Petit producteur de déchets » :

- ♦ Professionnels produisant au plus 120 litres de déchets par semaine qui n'utilisent pas de bacs présentés à la collecte (bac privé ou bac loué), une redevance forfaitaire est calculée comme suit :

074-247400724-20241203-DELIB2024-0169-DE
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Redevance professionnels « Petit Producteur » due = 120 litres x tarif HT au litre/an x durée du service rendu dans l'année.

- **Pour les autres professionnels :**

♦ Professionnels qui présentent leurs déchets à la collecte en bac (privés ou loués), la redevance due est calculée à partir du tarif « porte à porte » au litre approuvé par le Conseil Communautaire, du nombre et de la capacité des bacs (loués ou non) en tenant compte de la fréquence des collectes, et du nombre de semaines d'activités, selon la formule suivante :

Redevance professionnelle « porte à porte » due = Volumes de bacs présentés à la collecte x tarif « porte à porte » HT au litre/an x fréquence de collecte hebdomadaire x durée du service rendu dans l'année

♦ Professionnels qui déposent leurs déchets en point d'apport volontaire, la redevance due est calculée à partir du tarif « apport volontaire » au litre approuvé par le Conseil Communautaire, en tenant compte du volume déclaré et du nombre de semaines d'activités, selon la formule suivante :

Redevance professionnelle « apport volontaire » due = Volume hebdomadaire de déchets déclaré à la dépose x tarif « apport volontaire » HT au litre/an x durée du service rendu dans l'année

Pour l'ensemble des professionnels, la périodicité s'entend sur 52 semaines d'activités, sauf cas particuliers repris plus bas.

La redevance des ordures ménagères des professionnels (y compris les « Petits producteurs ») est recouvrée pour une année civile pleine. Néanmoins, au-delà de 2 semaines consécutives de fermeture annuelle, les semaines complètes de fermeture sont déduites du montant de la facture,

En cas d'ouverture ou de fermeture d'activité en cours d'année, le prorata temporis sera appliqué sur le montant total d'une facture annuelle pour calculer le montant de la redevance, toute semaine commencée étant due.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES PROPOSEES PAR LA CCPR

Les professionnels ont la possibilité de déclarer un ou des **bacs dit de « confort »**. Ces bacs permettent d'assurer une rotation et l'optimisation du remplissage. Ces bacs ne modifient pas le volume hebdomadaire déclaré puisqu'ils ne sont présentés à la collecte qu'en remplacement d'un des bacs prévus. Ces bacs de « confort » peuvent être intégrés dans la prestation de location de bac proposée par la CCPR. Ils sont dès lors intégrés dans la facture de la redevance dans les conditions définies ci-dessous.

Un tarif de **location de bac de collecte** des ordures ménagères à la norme NF EN 840 est proposé aux professionnels qui souhaitent en disposer. Le tarif intègre la maintenance du bac et sa désinfection annuelle réalisée lors d'une « campagne de lavage » programmée. Le tarif est approuvé chaque année par l'assemblée délibérante. Le prix de location facturé est calculé comme suit :

Prix de location d'un bac de collecte = Volume du bac loué x tarif HT au litre/an.

(Le prix de location ne bénéficie pas des minorations de tarif pour fermeture annuelle, le ou les bacs loués restant chez le professionnel durant ses périodes de fermeture annuelle).

En cas d'ouverture ou de fermeture d'activité en cours d'année, le prorata temporis sera appliqué sur le montant total de la location annuelle pour calculer le montant de la prestation louée semaine

commencée étant due.

Le budget Déchets est voté hors taxe et assujetti à la TVA, les tarifs votés de la redevance des professionnels relative aux ordures ménagères sont exprimés hors taxes. Le taux de la TVA en vigueur est appliqué sur le montant total hors taxe lors de la facturation de ladite redevance lors de la facturation.

Les professionnels définis à l'article 5.2, résidant sur le territoire de la CCPR sont soumis à deux redevances distinctes :

- Une pour leur activité professionnelle (tarification des professionnels)
- Une propre à leur habitation (tarification des particuliers).

La situation prise en compte est celle au 1^{er} janvier. Les bacs de collecte professionnels devront obligatoirement être différenciés des bacs à usage privé.

Concernant les SCI, celles qui ont un objet social spécifique à une activité économique décrite à l'article 5.2 du présent règlement sont redevables au titre de la Redevance des professionnels appliquées à leur activité dans les conditions prévues au présent article.

Les professionnels pouvant justifier du paiement pour l'élimination de la totalité de leurs déchets, auprès d'une entreprise de collecte et traitement des déchets agréée, sont exonérés de la redevance. Dans ce cas, un justificatif de prise en charge de leurs déchets devra être fourni annuellement à la CCPR avant le 31 mars de l'année concernée (copie du contrat avec le prestataire privé en cours de validité et/ou les factures). Dès lors la CCPR ne fournit plus de service auprès du professionnel.

➤ **Cas particuliers :**

- A noter que les professionnels exerçant leur activité à leur domicile se verront facturer de la même manière que les autres professionnels.
- Pour les propriétaires qui accueillent volontairement des communautés des gens du voyage sur leur propriété, considérant que cela implique la mise en place de contenants et de collectes spécifiques afin de maintenir un niveau de propreté et de salubrité satisfaisant qui occasionne des coûts pour la collectivité, les propriétaires sont considérés comme des personnes morales ou physiques chargées de la gestion de l'accueil de ladite communauté occupante. La CCPR facture alors d'office le gestionnaire, sur la base des tarifs de la redevance des professionnels approuvés par le Conseil Communautaire (seuls des bacs de 770 litres sont mis à disposition) :
 - La prise en charge de la collecte et le traitement des ordures ménagères sur la base des quantités réellement produites (volume présenté à la collecte et fréquence de collecte, durée du service rendu).
 - La location des bacs (bacs de 770 litres uniquement)
 - Le coût de l'amenée et replis hors convention annuelle de collecte professionnel de bacs mis à disposition intégrant leur nettoyage et désinfection
 - La remise en état ou le remplacement des bacs qui auraient été dégradés ou détruits
 - Toute intervention nécessaire d'un agent technique par heure avec véhicule
- Pour les établissements scolaires du territoire, une saisonnalité s'appliquera, s'appuyant sur une facturation sur 36 semaines.

Hormis ces cas, toutes les autres activités sont assujetties à la règle de droit commun s'appuyant sur la formule reprise plus haut.

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés au cas par cas par la commission « Déchets » de la CCPR.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE SITUATION

Changement de situation	Pièces à fournir dans un délai de 2 mois	Modalités de prise en compte
Arrivée sur le territoire Déménagement du foyer complet « Hors CCPR » vers CCPR, CCPR vers CCPR ou CCPR vers « hors CCPR »	- Formulaire de déclaration d'arrivée - Dernier avis d'imposition sur le revenu de chacun des foyers fiscaux du ménage (revenus masqués) ET Si vous êtes propriétaire : Attestation de vente ou d'achat délivrée par le notaire et justificatif du nouveau domicile (facture ou contrat d'électricité, internet ou téléphonie fixe...) Si vous êtes locataire : Justificatif d'arrivée ou de départ (état des lieux, bail...) précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile (facture, nouveau bail...)	Départ : Proratisation jusqu'à la date de départ Arrivée : Proratisation à compter de la date d'arrivée <i>Note : un déménagement au sein de la CCPR est neutre, à foyer identique, sur le montant de la redevance, <u>mais doit être signalé</u></i>
Logement vacant = logement inoccupé et vide de meubles	Attestation des services fiscaux ou de la commune à fournir chaque année	A compter de la date de l'évènement
Résidence secondaire	Avis de taxe d'habitation sur résidence secondaire ou attestation de la mairie	
Naissance ou arrivée d'un nouveau membre du foyer	Courrier ou mail précisant la nouvelle composition du Foyer	
Déménagement d'une partie du foyer et/ou garde alternée <i>IMPORTANT : déménagement au sein de la CCPR → les 2 foyers doivent se signaler</i>	- Dernier avis d'imposition sur le revenu (revenus masqués) de chacun des foyers fiscaux du ménage - Justificatif de nouveau domicile des membres ayant quitté le foyer (idem pièces à fournir déménagement) - Le cas échéant, convention de garde alternée	A compter de la date de l'évènement
Décès	Acte de décès. Dans le cas où le logement devient vacant, coordonnées du propriétaire, ou des héritiers.	Proratisation à compter de la date du décès
Création / cessation d'activité	Déclaration d'immatriculation au RCS ou à l'URSSAF Justificatif de cessation d'activité	Prorata, à compter du début de la semaine de création / jusqu'à la fin de la semaine de cessation d'activité
Modification SIREN, dénomination, ou adresse d'un professionnel	Extrait KBis, ou annonce BODACC Justificatif de domiciliation de l'activité professionnelle	Départ ou arrivée sur le territoire CCPR → prise en compte au début de la semaine d'arrivée ou de la fin de la semaine de départ. Changement au sein de la CCPR → neutre, à périmètre constant, sur la redevance mais justificatifs obligatoires

Tout changement de situation doit être signalé par écrit à la CCPR dans un délai de 2 mois, (Article [L1617-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales), accompagné des pièces justificatives aux adresses suivantes :

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241203-DELIB2024-0169-DE
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

- Déclaration sur le site internet de la CCPR : <https://www.ccpaysrochois.fr>
- Par voie postale ou à l'accueil physique à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays Rochois – Maison du Pays – Service déchets – 1 Place Andrevetan – 74800 LA ROCHE SUR FORON
- Par courriel : dechets@ccpaysrochois.fr
- Déclaration directe à l'accueil du Service Déchets – 1 Place Andrevetan – 74800 LA ROCHE SUR FORON aux horaires d'ouverture du service

Les changements de situation ainsi signalés seront pris en compte, au vu des seuls justificatifs fournis, pour l'année suivante (ou au prorata-temporis pour les cas limitativement énumérés ci-dessus).

Dans le cas d'une arrivée ou d'un départ du foyer complet, une régularisation sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Conformément à l'[article 421](#) du code de justice administrative, toute contestation devra être effectuée par courrier ou courriel, accompagnée des justificatifs, dans un délai de deux mois à réception de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera traitée. Seuls les dossiers complets pourront être pris en compte.

ARTICLE 8 – MODALITÉS MOYENS ET DÉLAIS DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'[article L.2333-76](#) du Code Général des Collectivités Territoriales. Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par le comptable assignataire, dont l'adresse est indiquée sur les factures.

Le comptable assignataire (Centre des finances publiques / Service de Gestion Comptable) est le seul apte à autoriser ou non des facilités de paiement en cas de besoin.

Le redevable doit signaler rapidement au comptable assignataire chargé du recouvrement, toute difficulté rencontrée pour le paiement de la redevance, et avant l'engagement des poursuites.

Les paiements sont effectués, auprès des Finances Publiques, conformément aux modalités de paiement indiquées sur l'avis de sommes à payer (facture).

Les renseignements concernant les modalités de règlement sont indiqués sur l'avis de somme à payer, et peuvent être obtenus auprès du comptable assignataire ou de la CCPR.

La date limite de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites pourront être engagées par le comptable public conformément la législation en vigueur.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 03 décembre 2024, est applicable pour la facturation de la redevance enlèvement des Ordures Ménagères à compter de l'année 2025. Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle. Des modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaire.

ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

CONVENTION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays Rochois, représentée par Monsieur David RATSIMBA,
Président, ci-après dénommé « La C.C.P.R. »,

D'une part

Et l'entreprise

XXXX

XXX

74800 XXX

ci-après dénommée « L'utilisateur »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des déchets des professionnels, conformément au règlement du Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés et du Règlement Financier de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en vigueur approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION

La C.C.P.R. se charge de la collecte et du traitement des déchets produits par les professionnels.

Conformément à l'article 5 du règlement de Collecte et Traitement, le volume présenté par semaine ne peut excéder 1 100 L par établissement. Si tel est le cas, ces déchets doivent suivre une filière de traitement professionnelle ; vous devrez alors fournir à la CCPR le contrat vous liant à un autre prestataire extérieur afin d'être exonérer de la redevance des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS

Les déchets « professionnels » sont les déchets produits par l'utilisateur qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Sont exclus d'une manière générale tous les déchets non admis dans le règlement de collecte des déchets, et notamment :

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241203-DELIB2024-0169-DE
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

- le verre,
- les emballages pris en charge par tous les points de tri sélectif à disposition sur tout le territoire de la CCPR (conteneurs jaunes)
- les cartons bruns
- les résidus de peinture, solvants, colles, vernis, huiles, ...
- les produits absorbants souillés
- les produits basiques et acides
- les produits chimiques sous toutes leurs formes
- les déchets amiantés
- les déchets médicaux contaminés
- les déchets radioactifs
- les déchets encombrants et les gravats
- les déchets végétaux
- Les biodéchets (déchets d'assiette et de production) : la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) impose aux professionnels, depuis le 1er janvier 2024, que l'ensemble des biodéchets produits par les professionnels doivent faire l'objet d'une gestion spécifique et ne plus être mélangées avec les ordures ménagères. La CCPR se tient à votre disposition pour évoquer ce point afin de vous orienter vers les bonnes filières de valorisation des biodéchets.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CCPR

Pendant la durée de la présente convention, la C.C.P.R. s'engage à :

- Assurer la collecte des bacs disposant d'un marquage spécifique à la redevance des professionnels contenant les déchets de l'utilisateur, selon la fréquence de ramassage définie par la CCPR dans la zone sur laquelle est installé l'utilisateur ;
- Assurer l'élimination par un procédé de valorisation (incinération avec récupération d'énergie ou autre) de tous les déchets conformes à l'article 3 ;

Cependant, l'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelque raison que ce soit, indépendante de la volonté de la C.C.P.R.

- Louer à la demande un bac de 120 – 240 – 360 - 660 ou 770 litres Norme NF EN 840 sans barre ventrale de préhension, suivant la demande stipulée dans la fiche enquête jointe à la convention. Deux changements de volume sont autorisés dans l'année. Ces changements devront faire l'objet d'une demande écrite et impliqueront la mise à jour de la fiche enquête ;
- Assurer la désinfection des bacs mis à disposition deux fois par an, sous réserve de leur sortie durant la période de lavage.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'USAGER

Pendant la durée de la présente convention, l'utilisateur s'engage à :

- S'il ne souhaite pas de location de bac, fournir et présenter à la collecte ses propres bacs norme NF EN 840, de volume de son choix (minimum 120 L, maximum 770 L) tels que déclarés dans la présente convention ;

- Respecter le règlement de collecte des ordures ménagères (téléchargeable sur le site de la CCPR) ;
- Respecter le règlement financier de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (téléchargeable sur le site de la CCPR)
- Maintenir constamment en bon état d'entretien et de propreté les conteneurs ;
- Veiller à ne pas laisser déborder les déchets, **le couvercle du conteneur devant être fermé entièrement** ;
- Ne pas dépasser la charge maximum admissible du bac de collecte : 0,5 Kg par litre ;
- Informer la C.C.P.R. de la modification du nombre et du volume des bacs privés à collecter afin de procéder à leur marquage.
- Déposer ses déchets en sacs poubelle de 50 litres maximum en cas de dépôt en point d'apport volontaire. En cas de constat de non-respect de cet engagement, la CCPR se réserve le droit de dénoncer la présente convention et d'imposer au professionnel un retour à la collecte en porte à porte avec application des tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La redevance demandée aux professionnels répond à la nécessité d'établir l'équité entre les usagers et de faire payer le producteur de déchets en fonction des quantités réelles qu'il génère.

Elle est fonction du volume, du nombre de bacs déclaré dans la fiche enquête, de la zone de collecte dans laquelle est situé le professionnel et de la durée du service rendu dans l'année (voir le règlement financier).

Le service rendu aux usagers est encadré par :

- Le Règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de la CCPR approuvé par délibération du Conseil Communautaire
- Le Règlement Financier de la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de la CCPR

Les tarifs de la redevance des professionnels sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire :

Pour les professionnels dits « Petit producteur de déchets »

- ♦ Les professionnels produisant au plus 120 litres de déchets par semaine qui n'utilisent pas de bacs présentés à la collecte (bac privé ou bac loué), une redevance forfaitaire est calculée comme suit :

Redevance professionnels « Petit Producteur » due = 120 litres x tarif HT au litre/an x durée du service rendu dans l'année.

Pour les autres professionnels :

- ♦ Professionnels qui présentent leurs déchets à la collecte en bac (privés ou loués), la redevance due est calculée à partir du tarif « porte à porte » au litre approuvé par le Conseil Communautaire, du nombre et de la capacité des bacs (loués ou non) en tenant compte de la fréquence des collectes, et du nombre de semaines d'activités, selon la formule suivante :

Redevance professionnelle « porte à porte » due = Volumes de bacs présentés à la collecte x tarif « porte à porte » HT au litre/an x fréquence de collecte hebdomadaire x durée du service rendu dans l'année

- ♦ Professionnels qui déposent leurs déchets en point d'apport volontaire, la redevance due est calculée à partir du tarif « apport volontaire » au litre approuvé par le Conseil Communautaire, en tenant compte du volume déclaré et du nombre de semaines d'activités, selon la formule suivante :

Redevance professionnelle « apport volontaire » due = Volume hebdomadaire de déchets déclaré à la dépose x tarif « apport volontaire » HT au litre/an x durée du service rendu dans l'année

Pour l'ensemble des professionnels, la périodicité s'entend sur 52 semaines d'activités, sauf cas particuliers repris plus bas.

La redevance des ordures ménagères des professionnels (y compris les « Petits producteurs ») est recouvrée pour une année civile pleine. Néanmoins, au-delà de 2 semaines consécutives de fermeture annuelle, les semaines complètes de fermeture sont déduites du montant de la facture,

En cas d'ouverture ou de fermeture d'activité en cours d'année, le prorata temporis sera appliqué sur le montant total d'une facture annuelle pour calculer le montant de la redevance, toute semaine commencée étant due.

Prestations complémentaires proposées par la CCPR

♦ Une location de bac de collecte des ordures ménagères à la norme NF EN 840 est proposé aux professionnels qui souhaitent en disposer. Le tarif intègre la maintenance du bac et sa désinfection annuelle réalisée lors d'une « campagne de lavage » programmée. Le tarif est approuvé chaque année par l'assemblée délibérante. Le prix de location facturé est calculé comme suit :

Prix de location d'un bac de collecte = Volume du bac loué x tarif HT au litre/an.

(le prix de location ne bénéficie pas des minorations de tarif pour fermeture annuelle, le ou les bacs loués restant chez le professionnel durant ses périodes de fermeture annuelle).

♦ Possibilité de louer ou déclarer un ou des bacs « confort ». Ces bacs permettent d'assurer une rotation et l'optimisation du remplissage. Ces bacs ne modifient pas le volume hebdomadaire déclaré puisqu'ils ne sont présentés à la collecte qu'en remplacement d'un des bacs prévus à la collecte. Ces bacs de confort ne sont pas facturés en collecte et traitement mais en location annuelle si tel est le cas.

Dans le cas où le volume des déchets déposés par l'utilisateur évoluerait en plus ou en moins d'une façon significative, la quantité figurant sur la fiche enquête serait réactualisée d'un commun accord entre la C.C.P.R. et l'utilisateur, et ce, au maximum deux fois par an.

La location de bac ne peut pas faire l'objet de décote. Elle est obligatoirement due pour une année complète (hors prorata temporis).

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier de l'année (excepté pour les nouveaux professionnels qui s'installeront en cours d'année où un prorata temporis sera calculé). Elle sera conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation d'un commun accord.

Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra obligatoirement justifier soit :

. De l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement,

. De la passation d'un contrat d'enlèvement avec un prestataire extérieur, avec présentation des justificatifs (contrat, ...).

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par

après mise en demeure par
074-247400724-20241203-DELIB2024-0169-DE
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le mois qui suit, ne respectait pas une seule des obligations prévues par ladite convention.

Au cas où la C.C.P.R. ne serait plus en mesure d'assurer elle-même la collecte, elle devrait prendre toutes mesures utiles pour la continuité du service, à ses frais.

ARTICLE 9 : PENALISATIONS NON DECLARATION DU PROFESSIONNEL

À défaut de non-déclaration ou de non-réponse de la part du professionnel à la sollicitation de la CCPR dans un délai de 1 mois, le forfait de non-déclaration correspondant au tarif voté appliqué à un bac de 770 litres en fréquence de collecte « 2 fois par semaine » sera facturé au redevable sans autre préavis. Si le professionnel se manifeste, le forfait est ramené dans la catégorie dans laquelle le redevable se situe réellement, sur présentation des justificatifs de sa production de déchets.

Le forfait est appliqué pour l'année N (au prorata-temporis en cas de régularisation de sa situation) et doublé à compter de l'année N+1 si le professionnel reste en position de non-déclaration, de non-réponse ou de refus de régularisation.

De plus, toute absence ou fausse déclaration de production de déchets de la part du professionnel entraînant une minoration de la facturation par la CCPR, en raison d'une insuffisance des éléments portés à sa connaissance, donnera lieu au rattrapage des 4 années précédentes, conformément à la loi 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances des établissements publics.

Enfin, l'absence de déclaration, ou la minoration dans la déclaration de production de déchets, ayant pour conséquence de minorer ou de se soustraire à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est passible des peines prévues à [l'article 313-1 et suivants](#) du Code Pénal (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende).

Bon pour Accord le _____

L'usager

David RATSIMBA

(Tampon signature)

Le Président de la CCPR,



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

FICHE ENQUETE – CONVENTION COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS

Lieu de l'activité	Adresse de facturation si différente
Nom inscrit au R.C.S. :	Nom inscrit au R.C.S. :
Enseigne Commerciale :	
Type d'Activité :	Adresse :
N° Siret :	Téléphone :
Code APE :	Mail :
Adresse :	Personne à contacter :
Téléphone :	
Mail :	
Personne à contacter :	

Date de début d'activité sur le site :
(Justificatif demandé : extrait KBIS)

Type de déchets produits par l'activité :

Collecte en Porte A Porte :

Si vous désirez utiliser vos bacs, merci de spécifier leur nombre et volume
(Seul les bacs conformes à la norme NF EN 840 sans barre ventrale de préhension sont acceptés)

	120 L	240 L	360 L	660 L	770 L	Autre volume	Autre volume
Nombre							
Bac confort							

Si vous souhaitez disposer de bacs loués par la CCPR, merci de noter vos besoins :

	120 L	240 L	360 L	660 L	770 L
Nombre					
Bac confort					

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241203-DELIB2024-0169-DE
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Collecte en Point d'Apport Volontaire :

Volume déposé par semaine

Litrage des sacs autorisés : 50 litres maximum pour être compatible avec les trappes des conteneurs en apport volontaire.

En cas de dépôt de sacs en pied de conteneur, ces derniers sont considérés comme un dépôt sauvage. Le professionnel est passible d'une peine de 2 ans de prison et/ou 75 000€ amende (Code de l'Environnement – Articles L541-2, L541-3 et L541-46).

En cas de constat de dépôt de sacs d'un volume supérieur à 50 litres, la CCPR se réserve le droit de dénoncer la Convention et d'imposer au professionnel un retour à la collecte en porte à porte avec application des tarifs en vigueur.

Petit Producteur – Forfait de base :

Si vous produisez au plus 120 litres de déchets par semaine :

- Je suis un PETIT PRODUCTEUR, j'atteste produire au plus 120 litres par semaine



Nbre de semaines de fermeture par an (si > 2 semaines complètes consécutives) :

..... semaines

Du **au**

Bon pour accord, le
L'utilisateur (Tampon + signature)